



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2212 142

Le 23 janvier 2023

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 7 décembre 2022 visant à obtenir les renseignements suivants :

- 1) Obtenir le protocole de la Sûreté du Québec lorsque survient un accident de la route assez grave au point où un véhicule est en mauvais état/perte totale après l'accident.**
- 2) Lorsque les policiers de la Sûreté du Québec arrivent sur les lieux de l'accident, quelles sont leurs obligations envers les personnes impliquées? Doivent-ils aviser les ambulances et convaincre le conducteur à recevoir des traitements plus approfondis à l'hôpital, advenant un traumatisme ou des lésions internes?**
- 3) Existe-t-il des formulaires de refus de traitement? »**

Concernant les points 1 et 2 de la demande, vous trouverez ci-joint la politique de gestion SEC. ROUT. -01 « Interventions policières lors d'un événement relié à la circulation routière » faisant état, notamment, des rôles et responsabilités des différents intervenants de la Sûreté lors d'une collision routière.

Concernant le point 3 de la demande, au terme des recherches effectuées, il n'existe aucun formulaire de refus de traitement dans le cadre visé par votre demande (art. 1 de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi mentionné ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



1. Introduction

- 1.1. Cette politique de gestion traite des responsabilités des intervenants lorsque survient un événement relié à la circulation routière.
- 1.2. La rédaction, la vérification, l'acheminement et la correction du formulaire *Rapport d'accident de véhicules routiers* (SAAQ-5185-03 (R-1)) de la Société de l'assurance automobile du Québec sont traités à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 35.
- 1.3. L'enquête de collision majeure ou mortelle non majeure est traitée à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 36.
Note : L'enquête d'une collision mortelle à l'occasion d'une intervention policière impliquant un véhicule de la Sûreté est effectuée par le service de police municipal désigné selon la politique de gestion DIR. GÉN. – 11.
- 1.4. La politique de gestion SÉC. ROUT. – 37 précise les critères d'utilisation des services d'un reconstitutionniste et traite des responsabilités des intervenants.
- 1.5. L'intervention policière lors d'un délit de fuite est traitée à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 38.

2. Définitions

- 2.1. **Centre 9-1-1 :** service de répartition des appels d'urgence concernant des événements reliés, entre autres, à la circulation routière; aux fins de la présente politique de gestion, ce centre a pour mission de :
 - 2.1.1. recueillir et préciser l'information, notamment : événement, lieu, nombre de personnes impliquées (blessées ou non), nombre de personnes toujours à l'intérieur de l'un ou l'autre des véhicules impliqués et toute information jugée utile;
 - 2.1.2. s'il y a lieu, communiquer avec :
 - 2.1.2.A. le centre de communication santé concerné pour l'affectation d'une ou des ambulances;
 - 2.1.2.B. l'organisme fournissant des pinces de désincarcération;
 - 2.1.2.C. le service de sécurité incendie;
 - 2.1.3. transférer l'appel au poste de la Sûreté par l'intermédiaire du centre de gestion des appels ou de l'unité de gestion des appels concerné en lui mentionnant que les intervenants requis (ambulanciers, pompiers, etc.) sont en route.
- 2.2. **Centre de communication santé :** service de coordination ayant pour mission, par exemple, l'affectation des ambulances devant se rendre sur la scène d'une collision.
- 2.3. **Collision :** aux fins de la présente politique de gestion, événement au cours duquel un préjudice est causé par un véhicule routier en mouvement (*Code de la sécurité routière* (C.s.r.) (L.R.Q., chapitre C-24.2, art. 167)).
Note : Une collision peut comprendre un capotage, une submersion, un feu ou l'explosion d'un véhicule routier ou le fait de quitter la chaussée.
- 2.4. **Collision avec blessé(s) :** collision dans laquelle au moins une des personnes impliquées **montre ou se plaint** de blessures physiques.
- 2.5. **Collision avec lésions corporelles :** collision causant une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance (*Code criminel* (C.cr.) (L.R.C. 1985, chapitre C-46, art. 2)).



2.6. Collision majeure :

- 2.6.1. collision mortelle susceptible de donner lieu à des poursuites criminelles;
- 2.6.2. collision avec lésions corporelles causées à une autre personne et susceptible d'entraîner des poursuites criminelles;
- 2.6.3. collision d'envergure ayant une incidence sur l'environnement ou étant d'intérêt public;
- 2.6.4. collision mortelle avec plus de trois décès;
- 2.6.5. collision avec lésions corporelles causées à une autre personne impliquant un véhicule de la Sûreté lors d'une intervention policière;
- 2.6.6. collision mortelle à l'occasion d'une intervention policière, alors qu'un policier d'une autre organisation policière est impliqué et que la Sûreté est désignée pour enquêter (politique de gestion DIR. GÉN. – 11).

2.7. Collision matérielle : collision qui ne présente que des dommages matériels.

2.8. Collision mortelle : collision dans laquelle au moins une des personnes impliquées a perdu la vie, qu'il s'agisse d'un cas de mort évidente (politique de gestion OPÉR. GÉN. – 64) ou d'un décès constaté par un médecin.

2.9. Collision mortelle non majeure : collision mortelle ne correspondant pas aux critères d'une collision majeure.

2.10. Croquis proportionné : croquis effectué à l'aide d'un normographe ou d'une règle conventionnelle, outils permettant à son concepteur de respecter la grande majorité des proportions. Ce croquis doit être fait par le patrouilleur en enquête de collision sur le formulaire *Rapport d'accident de véhicules routiers (croquis additionnel)* (SAAQ-6624-0) et doit accompagner le formulaire *Rapport d'enquête de collision (o-637)* (politique de gestion SÉC. ROUT. – 36).

2.11. Fermeture de route : fermeture partielle ou complète d'une route pour une période de temps ayant un impact significatif sur la fluidité de la circulation et sur l'utilisateur du réseau routier, à la suite d'un événement survenu sur le réseau routier.

2.12. Impact à haute vitesse : choc violent qu'il est possible de déterminer à l'aide de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- 2.12.1. mort évidente ou apparente de l'un des occupants du véhicule;
- 2.12.2. éjection de l'un des occupants hors du véhicule;
- 2.12.3. intrusion dans l'habitacle;
- 2.12.4. déformation de l'habitacle (plus de 50 cm (20 pouces) en frontal);
- 2.12.5. déformation de l'habitacle (plus de 20 cm (8 pouces) en latéral);
- 2.12.6. véhicule qui a fait un ou des tonneaux;
- 2.12.7. marque d'un impact de la tête dans le pare-brise;
- 2.12.8. motocycliste éjecté;
- 2.12.9. motocycliste ayant fait une chute sans son casque;
- 2.12.10. piéton ou cycliste frappé à plus de 5 km/h;
- 2.12.11. victime d'une chute de plus de 6 mètres (environ 3 fois la taille de la victime).



- 2.13. Mécanicien compétent :** mécanicien dont la compétence est reconnue par une formation officielle ou par son expérience qu'il a démontrée dans son milieu.
- 2.14. Méthode de mesure par coordonnées :** méthode de travail permettant la prise de mesures à angle droit selon un plan de référence mathématique dit cartésien. Les données peuvent être inscrites sur le formulaire *Notes de croquis de collision* (637-006) et servir à dresser un croquis proportionné ou un plan à l'échelle, si nécessaire.
- 2.15. Officier gérant de site :** officier, nommé par l'officier désigné de service (politique de gestion OPÉR. GÉN. – 32), responsable de la prise en charge d'un site routier lorsque la gravité ou l'ampleur de l'événement le requiert ou lorsque l'incidence de la fermeture partielle ou complète d'une route sur la fluidité de la circulation s'avère significative.
- 2.16. Patrouilleur en enquête de collision :** patrouilleur de la Sûreté ayant réussi une formation de deux semaines à l'École nationale de police du Québec en enquête de collision, lui permettant d'agir, entre autres, à titre de responsable d'une enquête de collision mortelle non majeure (politique de gestion SÉC. ROUT. – 36) et de personne-ressource dans le domaine des enquêtes de collision auprès de son unité.
- Note :** Le patrouilleur en enquête de collision ne peut agir en tant que reconstitutionniste.
- 2.17. Plan à l'échelle :** plan effectué exclusivement par un reconstitutionniste à l'aide d'une application informatique spécialisée pour cette sphère d'activité.
- 2.18. Reconstitutionniste :** policier de la Sûreté ayant réussi les formations spécialisées en reconstitution de scène de collision et reconnu comme expert en interprétation de scène de collision à la cour.

3. Principes généraux

3.1. Enquête

Toutes les catégories de collisions portées à la connaissance d'un policier de la Sûreté font l'objet d'une enquête, si les collisions :

- 3.1.1. surviennent sur son territoire;
- 3.1.2. impliquent un véhicule de la Sûreté (politique de gestion FORM. PERF. – 12).

3.2. Impact à haute vitesse

- 3.2.1. Étant donné que le genre et la gravité du traumatisme subi par une personne impliquée dans une collision sont habituellement très difficiles à établir, il est plus facile et préférable de déterminer si l'impact est à haute vitesse, à l'aide des éléments indiqués au paragraphe **2.12**.
- 3.2.2. Lors des communications avec les services d'urgence, l'employé de la Sûreté mentionne, s'il y a lieu, qu'il s'agit probablement d'un impact à haute vitesse.
- 3.2.3. Au moment de la réception de l'appel, s'il y a toujours une ou plusieurs personnes coincées à l'intérieur de l'un ou l'autre des véhicules impliqués, des pinces de désincarcération doivent être demandées sur les lieux de l'événement.
- 3.2.4. Dès qu'un centre de communication santé est avisé qu'il s'agit probablement d'un impact à haute vitesse, aucun employé de la Sûreté, sous aucune considération, **ne doit annuler les services ambulanciers**.
- 3.2.5. Si les pinces de désincarcération sont fournies par un autre organisme que le service de sécurité incendie, des pompiers peuvent être demandés sur les lieux de l'événement.



3.3. Renseignements concernant une collision

- 3.3.1.** Dans le but de réduire les demandes d'information, le policier favorise l'échange des renseignements entre les parties impliquées (C.s.r., art. 170).
- 3.3.2.** Les seuls renseignements donnés sur demande aux intéressés par les employés de la Sûreté dans le cas d'une collision sont :
- 3.3.2.A.** les noms et adresses des conducteurs et propriétaires impliqués dans la collision et des témoins;
 - 3.3.2.B.** le numéro de la police d'assurance et le nom de l'assureur de chacun des véhicules en cause;
 - 3.3.2.C.** le numéro de la plaque d'immatriculation;
 - 3.3.2.D.** le lieu, la date et l'heure de la collision.

4. Rôle des intervenants

4.1. TOUT EMPLOYÉ PRÉVENU QU'UNE COLLISION ROUTIÈRE S'EST PRODUITE :

- 4.1.1.** s'informe de la nature, de la gravité et du lieu de la collision et si l'événement implique un véhicule de la Sûreté (politique de gestion FORM. PERF. – 12);
- Note :** Si ce n'est déjà fait au niveau d'un Centre 9-1-1, l'employé prévenu se conforme aux principes indiqués au paragraphe **3.2.1.** et, s'il y a lieu, aux paragraphes **3.2.2.**, **3.2.3.**, **3.2.4.** et **3.2.5.**; lorsque cela s'applique, il doit alors mentionner au centre de communication santé qu'il s'agit probablement d'un impact à haute vitesse (par. **2.12.**), en précisant le nombre de personnes impliquées et en signalant s'il y a des personnes coincées à l'intérieur d'un véhicule.
- 4.1.2.** et sans délai :
- 4.1.2.A.** avise un policier du poste de la Sûreté desservant le territoire où la collision s'est produite afin qu'un policier se rende sur les lieux; **ou**
 - 4.1.2.B.** transmet les renseignements à qui de droit lorsque la collision relève d'un autre service de police;
- 4.1.3.** s'il est un préposé aux télécommunications, à la demande du policier sur les lieux de la collision qui se trouve en présence d'un véhicule hybride :
- 4.1.3.A.** accède à l'intranet de la Sûreté (à la section RH>Santé au travail>Véhicules hybrides, pour chacun des véhicules suivants : Toyota Prius, Honda Insight et Honda Civic); et
 - 4.1.3.B.** transmet toute information disponible sur le véhicule hybride concerné afin de le guider adéquatement lors de l'intervention;
- 4.1.4.** communique avec d'autres organismes tels qu'Hydro-Québec (lignes électriques), le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (déversements d'huiles ou de produits toxiques ou d'une autre matière dangereuse).

4.2. LE POLICIER RENDU SUR LES LIEUX DE LA COLLISION :

- 4.2.1.** dès qu'il arrive sur les lieux, prend les moyens nécessaires pour **éviter** que survienne **une autre collision**;

Note : Si ce n'est déjà fait, le policier s'assure que les principes indiqués au paragraphe **3.2.1.** et, s'il y a lieu, aux paragraphes **3.2.2.**, **3.2.3.**, **3.2.4.** et **3.2.5.** soient mis en application.



- 4.2.2. lorsqu'il se trouve en présence d'un véhicule hybride, communique avec le préposé aux télécommunications et lui demande de lui fournir toute information disponible concernant les risques possibles lors d'une intervention impliquant un véhicule hybride et des mesures de prévention à prendre dans les situations suivantes :
- 4.2.2.A. véhicule endommagé;
 - 4.2.2.B. véhicule immergé;
 - 4.2.2.C. découpage du véhicule;
 - 4.2.2.D. remorquage du véhicule;
 - 4.2.2.E. déversement d'électrolyte;
 - 4.2.2.F. incendie du véhicule;
- 4.2.3. dans le cas de l'incendie du véhicule concerné ou d'une désincarcération à la suite d'une collision, collabore, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (LSI) (L.R.Q., chapitre S-3.4), avec les partenaires des services de sécurité incendie, notamment lors de la détermination par ces derniers du périmètre de sécurité, de sorte que la sécurité de tous soit assurée lors d'interventions conjointes;
- 4.2.4. s'assure que l'officier responsable d'unité ou l'officier désigné de service (politique de gestion OPÉR. GÉN. – 32) soit avisé sans délai pour qu'un officier gérant de site soit nommé lorsque l'événement implique une **fermeture de route**;
- 4.2.5. lors d'une fermeture de route (par. 2.11.) ou d'une collision mortelle (par. 2.8.), s'assure d'informer le ministère des Transports du Québec (MTQ) par l'entremise du Centre de gestion des appels (CGA) ou de l'unité de gestion des appels (UGA) (politique de gestion MES. URG. – 24) en fournissant les informations suivantes :
- 4.2.5.A. l'endroit et l'heure de la fermeture de route ou de la collision mortelle;
 - 4.2.5.B. l'impact sur la fluidité de la circulation et sur l'usager du réseau routier;
 - 4.2.5.C. la possibilité que l'infrastructure routière soit un facteur ayant contribué à provoquer la collision majeure;
 - 4.2.5.D. les bris au réseau routier;
 - 4.2.5.E. les coordonnées du poste responsable de l'enquête;
 - 4.2.5.F. tout élément additionnel permettant au personnel du MTQ d'évaluer l'urgence d'intervenir;
- 4.2.6. **dans le cas d'une collision avec blessé(s)**, si ce n'est pas déjà fait ou dans le cas où le patrouilleur en enquête de collision, l'enquêteur de poste ou l'enquêteur du bureau régional des enquêtes (BRE) n'est pas encore sur les lieux ou lui demande de le faire :
- 4.2.6.A. organise le transport du ou des blessés à un centre hospitalier ou, si nécessaire, fait venir le médecin sur les lieux;
 - 4.2.6.B. vérifie auprès du centre hospitalier l'état du ou des blessés afin de déterminer la nature des blessures et les chances de survie;
- Note :** Si les chances de survie sont minimes, la collision avec blessé(s) est traitée comme une **collision majeure** (par. 2.6.) ou une **collision mortelle non majeure** (par. 2.9.), selon ce qui s'applique, par le policier rendu sur les lieux.
- 4.2.6.C. remet au personnel ambulancier ou laisse bien en vue sur le cadavre, toute pièce ou tout document attestant d'un don d'organe(s) ;



Note : Le délai pour prélever les organes étant relativement court, le policier avise rapidement le médecin de l'hôpital le plus proche ou le coroner, selon le cas.

- 4.2.6.D.** avise ou fait aviser par un autre policier, en personne si possible, les proches de toute victime gravement blessée, dans les plus brefs délais;
- 4.2.7.** prend les dispositions pour **préserver la scène de collision**, tel que spécifié à l'annexe, page **A**, tout en s'assurant de minimiser l'impact sur la fluidité de la circulation;
- 4.2.8. entreprendre l'enquête de la collision** dans le but d'identifier les facteurs qui y ont contribué, et de déterminer, le cas échéant, les infractions au C.cr., au C.s.r. ou à toute autre loi et, si l'occasion se présente, fait appel aux intervenants requis selon le type de collision en cause;
- 4.2.9.** s'il détermine que la collision est une **collision majeure** (par. **2.6.**), s'assure que son responsable d'unité ou l'officier désigné de service soit avisé, pour qu'une demande soit faite :
- 4.2.9.A.** pour obtenir les services d'un reconstitutionniste en lui transmettant tous les renseignements requis, inscrits à la liste des informations à transmettre au reconstitutionniste par l'entremise du Centre de suivi opérationnel de la Direction des mesures d'urgence (politique de gestion MES. URG. – 24) reproduite à l'annexe de la politique de gestion SÉC. ROUT. – 37;
- 4.2.9.B.** pour que soit assigné, selon le niveau de service requis indiqué dans l'aide-mémoire *Partage des responsabilités opérationnelles* (PRO), un enquêteur de poste ou un enquêteur du BRE qui prendra la responsabilité de l'enquête de collision (politique de gestion SÉC. ROUT. – 36) dans les cinq premiers cas de collision majeure (par. **2.6.1.**, **2.6.2.**, **2.6.3.**, **2.6.4.** et **2.6.5.**);
- 4.2.9.C.** pour que soit assigné un enquêteur du Service des enquêtes sur les crimes contre la personne qui prendra la responsabilité de l'enquête de collision (politique de gestion SÉC. ROUT. – 36), lorsque survient une collision mortelle à l'occasion d'une intervention policière (par. **2.6.6.**), alors qu'un policier d'une autre organisation policière est impliqué et que la Sûreté est désignée pour effectuer l'enquête (politique de gestion DIR. GÉN. – 11);
- 4.2.10.** s'il détermine que la collision est une **collision mortelle non majeure** (par. **2.9.**) :
- s'assure que son responsable d'unité ou l'officier désigné de service soit avisé et que soit assigné un patrouilleur en enquête de collision (politique de gestion SÉC. ROUT. – 36);
- Note :** Dans les circonstances particulières indiquées à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 37, les services d'un reconstitutionniste peuvent être demandés.
- 4.2.11. lors d'un délit de fuite**, se conforme à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 38;
- Note :** Le délit de fuite ayant causé des lésions corporelles à une autre personne ou la mort est traité comme une collision majeure (par. **2.6.**).
- 4.2.12.** selon le cas, remplit le formulaire *Rapport d'accident de véhicules routiers* (SAAQ-5185-03 (R-1)) ou incite les personnes impliquées à remplir un **constat amiable** (politique de gestion SÉC. ROUT. – 35);
- 4.2.13.** effectue ou fait effectuer la **prise de photographies** des lieux et des véhicules, s'il y a lieu;
- 4.2.14.** lorsqu'une infraction au C.s.r. est constatée lors d'une collision :



Interventions policières lors d'un événement relié à la circulation routière

SÉC. ROUT. – 01

Direction du soutien à la gendarmerie

Rubrique : 637

Page 7

Dernière mise à jour : 2007-11-07

se conforme à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 05 et remet le formulaire *Constat d'infraction (national)* (o-085) ou *Constat d'infraction (municipalité)* (o-580) rempli à son responsable d'unité, accompagné, le cas échéant :

- 4.2.14.A. d'une copie du formulaire SAAQ-5185-03 (R-1);
- 4.2.14.B. d'une copie des formulaires *Déclaration* (o-047), *Rapport d'événement* (o-400) et *Rédaction* (o-411), s'ils ont été remplis;
- 4.2.15. lorsqu'il est nécessaire de faire effectuer l'**inspection mécanique** d'un véhicule impliqué dans une collision, se conforme à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 36;
- 4.2.16. lors d'une collision aux frontières du Québec :
 - si la délimitation du territoire est ambiguë, avise le service de police de la province ou de l'état concerné;
- 4.2.17. lors d'un bris de fils électriques :
 - 4.2.17.A. empêche toute personne de s'approcher en attendant l'arrivée des spécialistes d'Hydro-Québec;
 - 4.2.17.B. si ce n'est déjà fait, s'assure que le bureau régional d'Hydro-Québec soit avisé par l'entremise du Centre de gestion des appels (CGA) ou de l'unité de gestion des appels (UGA) (politique de gestion MES. URG. – 24);
 - 4.2.17.C. s'abstient de manipuler de quelque façon que ce soit les fils brisés ou tout objet en contact avec ces fils;
 - 4.2.17.D. inscrit le numéro du poteau ou du lampadaire sur le schéma du rapport d'accident;
- 4.2.18. lors d'un déversement d'huile, d'un produit toxique ou d'une autre matière dangereuse :
 - 4.2.18.A. empêche toute personne de s'approcher en attendant l'arrivée des spécialistes d'Urgence - Environnement Québec;
 - 4.2.18.B. si ce n'est déjà fait, s'assure qu'Urgence-Environnement Québec soit avisé par l'entremise du CGA ou de l'UGA (politique de gestion MES. URG. – 24);
 - 4.2.18.C. se conforme à la politique de gestion MES. URG. – 10;
- 4.2.19. lors d'une collision impliquant un train :
 - 4.2.19.A. obtient du chef du train :
 - a. le *Protocole d'enquête sur les incidents ferroviaires au Canada* en réalisant son intervention, en conformité avec celui-ci; ou
 - b. le plus rapidement possible, les noms et adresses des membres de l'équipe du train ainsi que leur version de la collision;

Note : Lors d'une collision avec dommages matériels seulement, les membres de l'équipe du train peuvent quitter les lieux avant l'arrivée des policiers de la Sûreté à la condition qu'ils laissent leurs noms et adresses.
 - 4.2.19.B. communique avec la compagnie de chemin de fer impliquée pour l'en aviser (annexe, page B) et obtenir, s'il y a lieu, les informations manquantes;
- 4.2.20. lors d'une **collision routière impliquant un animal domestique ou sauvage** :
 - 4.2.20.A. dans le cas d'un animal domestique :
 - a. recherche le propriétaire et l'avise qu'il doit s'occuper lui-même de son animal;



- b. si le propriétaire demeure introuvable et qu'il s'agit :
 - i. **d'un animal comestible** (volaille ou bétail), communique avec le Service vétérinaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) afin qu'il prenne charge de cet animal (annexe, page **B**);
 - ii. **d'un animal non comestible** (chien, chat, etc.), fait appel au service de la voirie de la municipalité concernée;
- c. si un animal domestique comestible est mort ou a été abattu (politique de gestion DIR. GÉN. – 42) à la suite d'une collision, avise ou fait aviser le MAPAQ (annexe, page **B**), dès l'ouverture des bureaux;

4.2.20.B. dans le cas d'un animal sauvage blessé ou mort :

- a. avise, le plus tôt possible, l'agent de protection de la faune d'un bureau local du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en vertu de l'article 68 (2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- b. contacte le ministère des Transports du Québec ou, selon le cas, le service de la voirie municipale responsable, s'il faut disposer de la carcasse de l'animal;

4.2.21. lorsqu'un **véhicule cause des dommages à une propriété publique ou privée** ou lorsqu'un **véhicule subit des dommages causés par une propriété publique ou privée**, avise le propriétaire, la municipalité ou la voirie concernée dans les plus brefs délais;

4.2.22. lorsque la **cause d'une collision est reliée à l'infrastructure routière** (causes 62 à 65 du *Rapport complémentaire* annexé au formulaire SAAQ-5185-03 (R-1)) et après avoir entrepris des démarches auprès des autorités concernées :

4.2.22.A. adresse un courriel à l'attention de son responsable d'unité;

4.2.22.B. y inscrit tous les détails décrivant les déficiences constatées à l'infrastructure routière;

4.2.22.C. y note les démarches entreprises auprès des autorités concernées;

4.2.23. lors d'une collision où le propriétaire du véhicule impliqué n'est pas assuré et est responsable de dommages causés à un véhicule de la Sûreté, transmet une copie du dossier complet au responsable d'unité du conducteur du véhicule de la Sûreté.

4.3. LE RESPONSABLE D'UNITÉ :

4.3.1. dès qu'il est informé par un policier de la nécessité de procéder à la fermeture de route :

4.3.1.A. analyse la situation afin d'évaluer l'impact d'une telle décision eu égard, notamment, à la fluidité de la circulation;

4.3.1.B. avise, sans délai, l'officier désigné de service (politique de gestion OPÉR. GÉN. – 32) de la nécessité de procéder à la fermeture de route, de même que des répercussions liées à cette nécessité (**ex.** : fluidité de la circulation, impact sur l'utilisateur du réseau routier), afin que ce dernier nomme un officier gérant de site;

4.3.2. lors d'une **collision majeure**, doit, sans délai, faire appel :

4.3.2.A. par l'entremise du Centre de suivi opérationnel de la Direction des mesures d'urgence (politique de gestion MES. URG. – 24), aux services d'un reconstitutionniste;



4.3.2.B. selon le niveau de service requis indiqué dans l'aide-mémoire *Partage des responsabilités opérationnelles* (PRO)), à un enquêteur de poste ou à un enquêteur du bureau régional des enquêtes qui prendra la responsabilité de l'enquête de collision (politique de gestion SÉC. ROUT. – 36) dans les cinq premiers cas de collision majeure (par. **2.6.1.**, **2.6.2.**, **2.6.3.**, **2.6.4.** et **2.6.5.**);

4.3.2.C. à un enquêteur du Service des enquêtes sur les crimes contre la personne (politique de gestion SÉC. ROUT. – 36) dans le cas d'une collision mortelle (par. **2.6.6.**) à l'occasion d'une intervention policière, alors qu'un policier d'une autre organisation policière est impliqué et que la Sûreté est désignée pour enquêter (politique de gestion DIR. GÉN. – 11);

4.3.3. lors d'une **enquête de collision mortelle non majeure** doit, sans délai, faire appel à un patrouilleur en enquête de collision (politique de gestion SÉC. ROUT. – 36);

Note : Dans les circonstances particulières indiquées à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 37, les services d'un reconstitutionniste peuvent être demandés.

4.3.4. lorsqu'une **inspection mécanique** est effectuée, vérifie le formulaire *Réclamation générale* (040-001), le signe, classe le dernier exemplaire à la rubrique 322-20 avec le formulaire *Registre d'inspection d'un véhicule* (630-004), et transmet les autres exemplaires et les pièces justificatives au responsable de l'Unité du soutien à la gendarmerie (USG) de son district ou, pour les districts qui n'ont pas d'USG, à son Bureau de la surveillance du territoire (BST);

4.3.5. achemine à la **Gestion des infractions du ministère de la Justice du Québec** ou au poursuivant concerné, un exemplaire du formulaire *Constat d'infraction (national)* (o-085) ou *Constat d'infraction (municipalité)* (o-580), accompagné d'une copie des formulaires *Rapport d'accident de véhicules routiers* (SAAQ-5185-03 (R-1)), *Déclaration* (o-047), *Rapport d'événement* (o-400) et *Rédaction* (o-411), lorsqu'une infraction au C.s.r. est constatée;

4.3.6. s'assure que le ministère des Transports du Québec, ou la municipalité concernée, a été avisé d'une **collision liée à l'infrastructure routière**, en confirmant le tout par écrit, et achemine une copie conforme du dossier au responsable de l'USG de son district ou, pour les districts qui n'ont pas d'USG, à son Bureau de la surveillance du territoire (BST).

4.4. L'OFFICIER GÉRANT DE SITE :

4.4.1. se rend immédiatement sur le lieu de l'événement et assume la responsabilité de la gestion de la fermeture de route;

4.4.2. après avoir pris en charge la gestion du site, communique avec un employé du ministère des Transports du Québec afin de l'informer des développements de la situation, notamment de l'ampleur et de la durée estimée de la fermeture de route, et de lui demander, s'il y a lieu, d'envoyer sur le site un de ses représentants pour évaluer l'impact sur l'infrastructure du réseau routier;

4.4.3. rencontre le responsable de l'enquête et le reconstitutionniste présents sur le site;

4.4.4. s'assure, dans la mesure du possible, en collaboration avec le MTQ ou le responsable du réseau routier local, d'identifier une voie de contournement et de coordonner les démarches nécessaires afin de limiter les répercussions au plan de la fluidité de la circulation sur cette dernière (**ex. :** assignation de policiers à des feux de circulation, installation de signalisation temporaire);



4.4.5. s'assure, par l'intermédiaire de l'Unité des communications et des relations avec la communauté (UCRC) de son district ou de la Direction des communications, du maintien d'un lien avec les médias afin, entre autres, que l'utilisateur du réseau routier soit informé rapidement de l'existence d'une voie de contournement;

Note : Pour les districts 2, 6 et 10, l'officier gérant de site, s'adresse au bureau de la surveillance du territoire de son district.

4.4.6. considère, dans son évaluation de la situation relative à la réouverture de la route le plus rapidement possible, que :

4.4.6.A. l'intégrité d'une scène de crime ne doit pas être altérée;

4.4.6.B. chaque événement constitue un cas d'espèce;

4.4.6.C. la fermeture de route a un impact sur la fluidité de la circulation et sur l'utilisateur de la route et, par conséquent, qu'elle ne doit pas générer une situation plus problématique que l'événement lui-même;

4.4.7. consulte le reconstitutionniste afin de déterminer :

4.4.7.A. si la cueillette de données essentielles à son analyse ou une partie de cette dernière peut être remise à plus tard (en dehors des heures de pointe ou de nuit) ou doit se faire dans l'immédiat; **et**

4.4.7.B. s'il est possible ou non de réduire la durée de la fermeture de la route, tout en s'assurant qu'il n'y ait pas de répercussions négatives sur la qualité de l'enquête;

4.4.8. entretient des liens directs avec la municipalité concernée lorsque l'événement survient sur le territoire d'une municipalité régionale de comté.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Normand Proulx

Documents reliés à cette politique de gestion

Annexe, pages A et B

Formulaires :

- **040-001** Réclamation générale (1999-06-01)
- **630-004** Registre d'inspection d'un véhicule (1998-02-01)
- **637-006** Notes de croquis de collision (2004-06-15)
- **o-047** Déclaration (2004-05-12)



- **o-085** Constat d'infraction (national) (2006-10-10)
- **o-400** Rapport d'événement (2005-10-10)
- **o-411** Rédaction (2000-02-21)
- **o-580** Constat d'infraction (municipalité) (2006-10-10)
- **o-637** Rapport d'enquête de collision (2007-10-18)
- **SAAQ-5185-03 (R-1)** Rapport d'accident de véhicules routiers (2006-08-01)
- **SAAQ-6624-0** Rapport d'accident de véhicules routiers (croquis additionnel) (2002-11-01)

Politiques de gestion :

- **DIR. GÉN. – 11** Décès d'une personne lors d'une intervention policière et/ou lors de sa détention (2001-04-12)
- **DIR. GÉN. – 42** Port, manipulation et utilisation d'une arme à feu (2006-03-27)
- **FORM. PERF. – 12** Accident impliquant un véhicule utilisé à la Sûreté (2005-10-07)
- **MES. URG. – 10** Matières dangereuses (1995-11-15)
- **MES. URG. – 24** Centre de suivi opérationnel (CSO) (2003-10-20)
- **OPÉR. GÉN. – 32** Disponibilité des officiers désignés de service (1999-10-07)
- **OPÉR. GÉN. – 64** Processus d'intervention lors d'un décès (2005-05-18)
- **SÉC. ROUT. – 05** Constat d'infraction et Avis de non-conformité (2002-10-29)
- **SÉC. ROUT. – 35** Rédaction, vérification, acheminement et correction du formulaire Rapport d'accident de véhicules routiers (SAAQ-5185-03 (R-1)) (2007-11-07)
- **SÉC. ROUT. – 36** Enquête de collision majeure ou mortelle non majeure (2007-11-07)
- **SÉC. ROUT. – 37** Utilisation des services d'un reconstitutionniste (2007-11-07)
- **SÉC. ROUT. – 38** Intervention policière lors d'un délit de fuite (2007-11-07)

Autres documents :

- Aide-mémoire Partage des responsabilités opérationnelles (PRO) dans l'intranet Documentation>Publications>Guides : Guides généraux
- Constat amiable
- Protocole d'enquête sur les incidents ferroviaires au Canada
- Véhicules hybrides dans l'intranet RH>Santé au travail>Véhicules hybrides



Ont été annulés

Formulaires :

- **637-005** Rapport d'enquête d'accident (Guide de rédaction) (1991-10-01)
- **SAAQ-5185-2 (R-1)** Rapport d'accident de véhicules routiers (2003-10-01)
- **SAAQ-5185-C** Rapport d'accident de véhicules routiers (croquis additionnel) (2002-11-01)

Politique de gestion :

- **SÉC. ROUT. – 15** Transport par ambulance (1995-03-15)

Communiqués :

- **63.184** Information sur l'intranet concernant les véhicules hybrides (2004-06-22)
- **125** Impact à haute vitesse (2006-12-11)

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N
A n n e x e



Interventions policières lors d'un événement relié à la circulation routière

SÉC. ROUT. – 01

Direction du soutien à la gendarmerie

Rubrique : 637

Page A

Dernière mise à jour : 2007-11-07

Préservation d'une scène de collision

1. Bloquer la partie de route essentielle à la préservation de la preuve et, si nécessaire, la totalité de la route tout en prévoyant une voie de contournement.
2. Interdire l'accès à tout véhicule ou toute personne dont la présence n'est pas essentielle ou requise. Il est inévitable que certains véhicules aient accès au site dans le cas d'une collision majeure (remorqueur, ambulance, équipements de décarcération); le remorqueur n'est pas obligé de se placer près du véhicule à remorquer.
3. Noter les dommages des véhicules, étant donné que lors du remorquage ou de la décarcération d'autres dommages peuvent être causés aux véhicules et porter à confusion (**ex.** : dommages à des pneus ou roues, bris de vitres).
4. Dans le cas de véhicules lourds (3 000 kg et plus), le remorqueur ne doit pas désajuster les freins lors du remorquage.
5. Ne jamais allumer les feux ou phares d'un véhicule pour vérifier s'ils fonctionnent; le policier, s'il récupère une ampoule, doit préciser de quel véhicule elle provient et l'endroit exact du prélèvement.
6. Si possible, obtenir une description des blessures externes des personnes blessées ou décédées. Ainsi, on pourra peut-être préciser leur position dans le véhicule.
7. Noter la couleur des vêtements portés par les personnes blessées et décédées pour les apparier avec certaines marques laissées sur la scène de la collision.
8. Si les ceintures de sécurité ont été coupées après la collision, obtenir le nom de la personne qui les a coupées.

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N
A n n e x e



Interventions policières lors d'un événement relié à la circulation routière

SÉC. ROUT. – 01

Direction du soutien à la gendarmerie

Rubrique : 637 Page B

Dernière mise à jour : 2007-11-07

Compagnies de chemin de fer

Service disponible 24 heures et 7 jours

Canadien National : 1 800 465-9239

Canadien Pacifique : 1 800 551-2553

Bureaux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec - Animaux domestiques comestibles

Districts : Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
Saguenay–Lac-Saint-Jean et de l'Alimentation
Capitale-Nationale–Chaudière-Appalaches QUÉBEC
Côte-Nord

Téléphone : 418 643-1632
Télécopieur : 418 644-6327

Districts : Mauricie–Centre-du-Québec Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
Estrie et de l'Alimentation
Montréal–Laval–Laurentides–Lanaudière MONTRÉAL
Outaouais
Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec
Montréal

Téléphone : 514 873-8101
Télécopieur : 514 873-9994